



VII ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} avril 2026 n° 26p4/01/001
LE MAIRE,
Le Maire,
HERVÉ PRONONCE
MAIRIE LE CENDRE
Puy-de-Dôme

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE



Règlement intérieur du Conseil Municipal

(Conseil municipal du 1^{er} avril 2026)

Chapitre premier : les travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins **une fois par trimestre**.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est adressée par le Maire aux conseillers municipaux et est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée, sauf cas d'urgence. Une information est transmise au correspondant du journal LA MONTAGNE et est également publiée sur le site de la Ville www.lecendre.fr. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ensemble du dossier, comportant une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, une convocation, un pouvoir et le procès-verbal de la séance précédente, est adressé par voie électronique aux membres du Conseil Municipal.

Pour les conseillers qui en font la demande, l'envoi de la convocation, du pouvoir et de la note explicative de synthèse peut se faire par voie postale.

Un dossier complet est tenu à disposition des conseillers pour consultation (et duplication si besoin) en Mairie (auprès du secrétariat du Maire).

Le délai de convocation est fixé à **CINQ (5) jours francs**.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à UN (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Après avis du Bureau Municipal, le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage panneau extérieur en Mairie, avis dans la presse locale et sur le site Internet de la ville).

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement, et aux heures ouvrables (s'adresser au secrétariat du Maire). Dans tous les cas, ces dossiers peuvent être tenus à la disposition des membres de l'Assemblée en séance. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'Administration. Néanmoins, il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à certains conseillers municipaux (conseillers délégués).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, de l'élu municipal délégué ou en leur absence, du Directeur Général des Services.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

Les questions écrites sont adressées au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre décharge au secrétariat du Maire.

En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser 1 mois.

Article 7 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général concernant la commune. Afin d'assurer la qualité des débats et la précision des réponses apportées, les modalités suivantes sont fixées.

Le texte de la question orale doit être adressé au Maire par voie électronique (murielchauchat@lecendre.fr) au plus tard **24 heures avant** la séance. À défaut de ce délai, la question pourra être reportée à la séance suivante.

Les questions orales sont traitées exclusivement à la fin de chaque séance, après épuisement de l'ordre du jour.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole maximal de **3 minutes** pour exposer sa demande.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent y répond directement. Cette réponse clôt l'échange ; la question orale ne donne lieu à aucun débat entre les membres du Conseil ni à aucun vote.

Le texte de la question ainsi que les éléments essentiels de la réponse sont mentionnés de manière synthétique au procès-verbal de la séance.

Chapitre deuxième : tenue des séances

Article 8 : Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif ou compte financier unique du Maire est débattu, le premier adjoint prend la présidence de l'Assemblée. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Pour une assemblée de 29 membres, le quorum est atteint dès lors que **15**

conseillers municipaux sont physiquement présents à l'ouverture de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Procédure de délégation de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les conseillers municipaux sont tenus de siéger aux séances du conseil municipal, conformément à l'article L2121-5 du CGCT qui fait de la présence un devoir lié à l'exercice de son mandat. Cet engagement assure la continuité de l'action publique et permet d'atteindre le **quorum** nécessaire à la validité juridique des décisions locales. En cas d'empêchement exceptionnel, l'élu peut toutefois donner un pouvoir écrit à un conseiller municipal de son choix afin de garantir la représentation de sa voix lors des votes.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel (mairie@lecendre.fr) au plus tard la veille de la séance du Conseil Municipal.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre à son secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A la demande du Maire ou de son représentant, le Directeur Général des Services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal ainsi que l'agent chargé du secrétariat.

Tout autre fonctionnaire municipal, ou autre personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour peut être invité par le Maire à assister aux séances publiques.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, à la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle des débats. Il doit le faire à l'endroit désigné par le Maire. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les représentants de la presse sont autorisés par le Maire à s'installer dans la salle des débats. Ils doivent le faire à l'endroit désigné par le Maire.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. A ce titre, il fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

- la suspension et l'expulsion

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance.

Chapitre troisième : débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal.

Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait consigner les observations éventuelles.

Le Maire invite le Conseil Municipal à nommer le secrétaire de séance.

Le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent, dans l'ordre chronologique. Afin de garantir l'équilibre des débats, le temps de parole est limité à **5 minutes par intervenant** sur chaque dossier. Toutefois, pour les projets structurants engageant la politique municipale, le Maire peut décider de lever cette limitation pour permettre un échange approfondi. Le Maire, en tant que président de séance, assure la police des débats et peut inviter un orateur à conclure s'il s'écarte du sujet.

Article 17 : Débats budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, ainsi que sur l'engagement pluriannuel de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat donne lieu à un rapport qui est transmis à la Préfecture et fait l'objet d'un vote prenant acte de sa tenue.

Par dérogation au délai de droit commun, le projet de budget primitif, le compte administratif (ou compte financier unique) ainsi que la note explicative de synthèse correspondante sont adressés aux conseillers municipaux au moins **12 jours francs** avant la date de la séance.

Les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles. Les crédits sont discutés par chapitre et le vote intervient par section (fonctionnement et investissement). En cas de rejet d'un chapitre, le débat est suspendu pour permettre une nouvelle proposition.

Article 18 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance, demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32, est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre. Les interventions sont limitées à 5 minutes.

Article 20 : Amendements

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de proposer des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Afin d'en permettre l'examen technique, les amendements doivent, dans la mesure du possible, être transmis par écrit au Maire au plus tard 24 heures avant la séance. Toutefois, des amendements de séance peuvent être déposés par écrit sur table avant l'ouverture de la discussion de l'affaire concernée.

L'amendement doit être sommairement motivé. Si l'amendement est présenté oralement en cours de séance, le Maire peut exiger une rédaction immédiate pour en préciser la portée avant la mise aux voix. Le Conseil Municipal décide, après débat, s'il y a lieu de voter sur l'amendement ou s'il convient de le renvoyer pour étude à la commission municipale compétente. Les modifications mineures (erreurs matérielles, précision de pure forme) peuvent être adoptées séance tenante sans formalisme particulier.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit au scrutin secret.

Ordinairement, l'Assemblée délibérante vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

Chapitre quatrième : comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats sous forme synthétique.

Le projet de procès-verbal, établi sous la responsabilité du Maire, est adressé pour corrections/observations éventuelles au secrétaire de séance et à un membre de l'opposition municipale. Il appartient au Maire d'intégrer ou non dans le procès-verbal les propositions faites avant de l'adresser à chaque conseiller municipal lors de la convocation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal est ensuite mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, seules des rectifications portant sur la formulation peuvent être apportées au document. En aucun cas, les débats ne peuvent être ouverts à nouveau.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal, qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également publié sur le site de la Ville dans les huit jours suivant son adoption par le Conseil Municipal.

Dans les huit jours suivant la séance, une liste des délibérations comportant les votes est éditée. Elle est affichée sur les panneaux d'affichage situés dans la cour de la mairie et, publiée sur le site de la Ville www.lecendre.fr.

Article 24 : Extraits des délibérations

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont transmises au contrôle de la légalité (Préfecture). Dès qu'elles sont rendues exécutoires, elles sont disponibles sur le site de la ville : www.lecendre.fr

Conformément à la législation en vigueur, les extraits des délibérations transmis au Préfet ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire, le Premier Adjoint ou à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau mais aussi par le secrétaire de séance.

Article 25 : Registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire

Ce registre rassemble les procès-verbaux des séances et les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil.

Le registre est constitué par la reliure des différents feuillets mobiles, classés par ordre chronologique. En attendant la reliure, la tenue des actes sur feuilles volantes est autorisée.

Article 26 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification, après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite par tout moyen.

Chapitre cinquième : les commissions de travail

Article 27 : Commissions municipales et légales

Le Conseil Municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Le Maire en est le Président de droit.

Les commissions municipales sont les suivantes (le nombre de membres indiqué ci-dessous exclu le Maire) :

1. Solidarités et Petite Enfance	: 6 membres
2. Finances et Aménagement Urbain	: 7 membres
3. Education, Jeunesse et Vie Culturelle	: 7 membres
4. Environnement, Cadre de Vie et Transition Energétique	: 7 membres
5. Vie associative et Citoyenneté	: 6 membres
6. Aménagement du Territoire et Tranquillité Publique	: 7 membres
7. Ressources Humaines, Communication et Engagement Mémoirel	: 7 membres

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, à savoir :

- * la Commission Communale d'Appel d'Offres
- * la Commission Communale des Impôts directs
- * le Comité Social Territorial
- * la Commission Communale d'Accessibilité

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

De fait, les commissions municipales comprennent donc toutes : 6 ou 7 membres issus de la majorité municipale et 1 membre issu de l'opposition.

Article 28 : Commissions spéciales et commissions extra municipales

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude du projet et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal et établit chaque année un rapport communiqué à l'Assemblée.

Article 29 : Fonctionnement des commissions

Le Maire est le président de droit des commissions municipales. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne en son sein un vice-président. Ce dernier peut convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre dans les cinq jours qui précèdent la réunion. Les commissions municipales étant des instances d'étude et de préparation sans pouvoir de décision, elles ne sont soumises à aucune condition de quorum pour siéger et émettre un avis.

Seuls les membres officiellement désignés par le Conseil Municipal au sein de la commission ont voix délibérative. Les séances ne sont pas publiques. En cas d'absence d'un membre, celui-ci ne peut être remplacé. Toutefois, tout conseiller municipal peut, sur sa demande, assister aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, avec voix consultative uniquement et sous réserve de l'accord du Président.

Le secrétariat est assuré par le vice-président. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu succinct, archivé auprès du secrétariat du Maire et tenu à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil Municipal. L'Adjoint du secteur ou le vice-président rapportent l'avis de la commission lors de la séance du Conseil Municipal où l'affaire est délibérée

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister sur demande, aux séances des commissions municipales et des commissions spéciales.

Article 30 : Commission d'appels d'offres

La commission municipale d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein. Des suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires.

A la demande du Maire ou de son représentant, le Directeur Général des Services ainsi que des représentants des services municipaux compétents dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres peuvent assister à la réunion. Leurs voix ne sont que consultatives.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées aux membres CINQ jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Chapitre sixième : l'organisation politique du conseil

Article 31 : Bureau municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjointes et les conseillers délégués.

Peuvent assister, en outre, le Directeur Général des Services et éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire, notamment des conseillers municipaux concernés par l'ordre du jour. La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et pour satisfaire à la demande des élus de l'opposition, un local est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Ledit local est situé à la Maison Junisson, avenue Centrale.

Article 33 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe et seulement un.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire

- sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ;
- sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire ;
- sous la seule signature du président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal, qui suit cette information.

Chapitre septième : dispositions diverses

Article 34 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

En application de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

1. Expression dans le bulletin municipal d'information

Un espace est réservé à l'opposition dans chaque numéro du bulletin municipal (actuellement quatre numéros par an).

Pour un bulletin de 16 pages, cet espace est fixé à une demi-page, soit un volume maximal de 2 600 caractères (espaces compris). En cas d'insertion de photographies ou d'illustrations, le volume de texte sera réduit proportionnellement à la surface occupée par l'image.

Les contributions doivent être adressées à la direction de la communication dans le respect des délais impératifs, lesquels sont communiqués par courrier électronique au moins trois semaines avant la date limite de remise.

Les auteurs de la tribune sont responsables du contenu de leurs propos. Le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, ne peut refuser l'insertion qu'en cas de propos manifestement illicites (injure, diffamation, incitation à la haine) de nature à engager sa responsabilité pénale.

2. Expression sur les supports numériques

La commune assure la neutralité de ses supports de communication numérique tout en garantissant le pluralisme de l'information.

Une rubrique spécifique intitulée « Expression des groupes politiques » est créée sur le site internet (Votre mairie > Conseil municipal). Elle reprendra l'intégralité des tribunes publiées dans le dernier bulletin municipal. Ces textes sont mis à jour à chaque nouvelle parution du bulletin papier.

La page Facebook officielle de la commune est un outil d'information institutionnelle et pratique. Elle n'héberge pas de tribunes politiques directes. Toutefois, afin de garantir l'accès à l'information, chaque nouvelle parution du bulletin municipal contenant les expressions politiques fera l'objet d'une publication incluant un lien direct vers la page dédiée du site internet ou vers la version numérique du bulletin.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet à tout moment de modifications à la demande et sur la proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.